

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 40460
Numéro SIREN : 440 279 594
Nom ou dénomination : MATERIAUX RECYCLES DU COMTAT

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2021 sous le numéro de dépôt 10063

MATERIAUX RECYCLES DU COMTAT
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : 308 Chemin de Patris
84200 CARPENTRAS
440 279 594 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 24 FEVRIER 2021

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
Le 24 février,
A 10 heures 30,

La société BETONS GRANULATS SYLVESTRE, Société par actions simplifiée au capital de 1 988 250 euros, ayant son siège social 850, Chemin des Véginières 84660 MAUBEC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 316 142 058 RCS AVIGNON, représentée par son Président la société RICHARD SYLVESTRE PARTICIPATION, représentée par son Directeur Général, Monsieur Rudy SYLVESTRE,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société MATERIAUX RECYCLES DU COMTAT,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Prise d'acte de la démission d'un cogérant, et décision quant à son remplacement,
- transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à CARPENTRAS du 31 décembre 2020, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, associée à la société BETONS GRANULATS SYLVESTRE de Cinq Cent (500) parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associée unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15 000 euros), divisé en mille (1000) parts de Quinze (15) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000.

En suite de la cession intervenue le 31 décembre 2020, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Société BETONS GRANULATS SYLVESTRE,
Mille (1000) parts sociales en Pleine propriété,
Numérotées de 1 à 1000,
Ci

1000 parts

Total égal au nombre de parts

1000 parts



---Le reste de l'article est inchangé---

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, prend acte de la démission de Monsieur Fabrice SAUVA de ses fonctions de Cogérant, à compter rétroactivement du 31 décembre 2020, et décide de ne pas le remplacer, Monsieur Rudy SYLVESTRE assumant seul les fonctions de gérant.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 308 Chemin de Patris à CARPENTRAS (84200) au chemin de Saint-Gens à PERNES LES FONTAINES (84210), à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

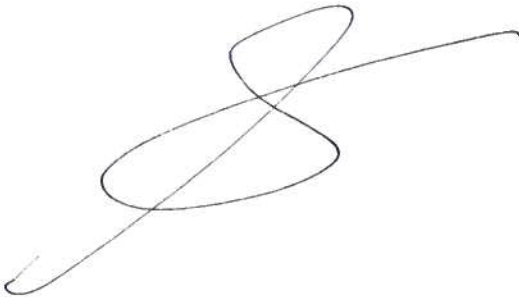
« Le siège social est fixé : chemin de Saint-Gens, 84210 PERNES LES FONTAINES. »

---Le reste de l'article demeure inchangé---

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

La Société BETONS GRANULATS SYLVESTRE
Pour elle, Monsieur Rudy SYLVESTRE



MATERIAUX RECYCLES DU COMTAT
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : 308 Chemin de Patris
84200 CARPENTRAS
440 279 594 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 24 FEVRIER 2021

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
Le 24 février,
A 10 heures 30,

La société BETONS GRANULATS SYLVESTRE, Société par actions simplifiée au capital de 1 988 250 euros, ayant son siège social 850, Chemin des Véginières 84660 MAUBEC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 316 142 058 RCS AVIGNON, représentée par son Président la société RICHARD SYLVESTRE PARTICIPATION, représentée par son Directeur Général, Monsieur Rudy SYLVESTRE,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société MATERIAUX RECYCLES DU COMTAT,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Prise d'acte de la démission d'un cogérant, et décision quant à son remplacement,
- transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à CARPENTRAS du 31 décembre 2020, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, associée à la société BETONS GRANULATS SYLVESTRE de Cinq Cent (500) parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associée unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15 000 euros), divisé en mille (1000) parts de Quinze (15) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000.

En suite de la cession intervenue le 31 décembre 2020, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Société BETONS GRANULATS SYLVESTRE,
Mille (1000) parts sociales en Pleine propriété,
Numérotées de 1 à 1000,
Ci

1000 parts

Total égal au nombre de parts

1000 parts



---Le reste de l'article est inchangé---

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, prend acte de la démission de Monsieur Fabrice SAUVA de ses fonctions de Cogérant, à compter rétroactivement du 31 décembre 2020, et décide de ne pas le remplacer, Monsieur Rudy SYLVESTRE assumant seul les fonctions de gérant.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 308 Chemin de Patris à CARPENTRAS (84200) au chemin de Saint-Gens à PERNES LES FONTAINES (84210), à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

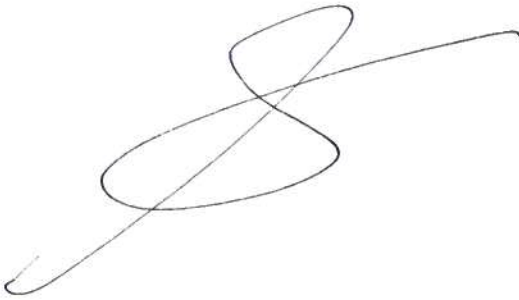
« Le siège social est fixé : chemin de Saint-Gens, 84210 PERNES LES FONTAINES. »

---Le reste de l'article demeure inchangé---

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

La Société BETONS GRANULATS SYLVESTRE
Pour elle, Monsieur Rudy SYLVESTRE

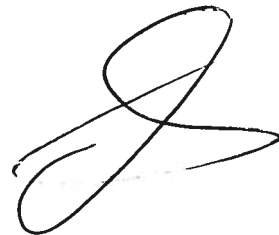


MATERIAUX RECYCLES DU COMTAT
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : 300, chemin de St Gens
84210 PERNES LES FONTAINES
440 279 594 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique en date du 24 février 2021

acté en conformité de la loi.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

STATUTS

Les soussignés

-La société routière du Mont Ventoux, société en nom collectif au capital de 76 000 Euros dont le siège social se trouve ZI Quartier Villefranche- 84 200 – Carpentras, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Carpentras sous le numéro B 706 620 655 représentée par Monsieur Jean-Pierre BELIER , gérant,

-La société Cairanne Concassage, société à responsabilité limitée au capital de 150000 francs dont le siège social se trouve lieu-dit sous la Beraude,-Cairanne – 84 290, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Carpentras sous le numéro B 310 336 979, représentée par Monsieur Roland BOREL, gérant,

ont établi comme suit les statuts de la société devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associés.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : Matériaux Recyclés du Comtat

Son sigle est : MRC.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales SARL, et de l'énonciation du capital social, du numéro et de la date d'inscription au registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- le traitement, la valorisation, le regroupement de tri et de recyclage de déblais et excédents de chantier, le négoce et la commercialisation de matériaux recyclés ou triés

ainsi que les opérations industrielles, commerciales ou financières, se rattachant directement à l'objet ci-dessus et contribuant à son accomplissement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : chemin de Saint-Gens, 84210 PERNES LES FONTAINES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts et partout ailleurs, en vertu d'une décision ordinaire collective des associés, prise à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation éventuelle.

ARTICLE 6 - APPORTS A LA SOCIETE

Une somme de 15 000.Euros (Quinze Mille Euros) a été apportée en numéraire par les associés suivants

- Société routière du Mont Ventoux pour 7 500 (Sept Mille cinq cents) Euros.
- Société Cairanne Concassage pour 7 500 (Sept Mille cinq cents) Euros.

Ces sommes ont été versées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS le 23 novembre 2001 ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 27 novembre 2001.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15 000 euros), divisé en mille (1000) parts de Quinze (15) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000.

En suite de la cession intervenue le 31 décembre 2020, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Société BETONS GRANULATS SYLVESTRE, Mille (1000) parts sociales en Pleine propriété, Numérotées de 1 à 1000, Ci	1000 parts
Total égal au nombre de parts	1000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1000 parts constituant le capital social, ont été souscrites en totalité et entièrement libérées, qu'elles représentent soit des apports en numéraire, soit des apports en nature, et qu'elles ont été réparties entre eux proportionnellement à la valeur de leurs apports respectifs.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des trois-quarts des parts sociales, par incorporation des réserves, élévation de la valeur nominale des titres ou par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription doit être prise à l'unanimité des membres de la société.

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité des trois-quarts, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre. avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser out ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

10- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être nanties, cédées ou transmises par voie d'apport, de fusion, de scission ou de partage après dissolution, à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance et chacun des associés par lettre recommandée AR, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder, le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter la collectivité des associés par écrit sur ce projet.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

Si la gérance n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la demande de l'associé cédant, le consentement est réputé acquis.

Si la cession n'est pas agréée, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'acquiescer les titres proportionnellement à leur participation ou selon toute autre répartition dont ils conviendraient entre eux. A défaut d'accord, le prix des titres sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

La société pourra également sur décision prise par l'ensemble des associés autres que le cédant décider, dans le délai de trois mois, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en vue de la réduction.

En cas de décès d'un associé personne physique, la société continuera entre les autres associés et les héritiers, si ceux-ci acceptent la succession, et ayants droit de l'associé décédé, dès lors que ceux-ci auront justifié de leur qualité héréditaire.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et à l'usufruitier pour les autres décisions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Chaque associé aura le droit de poser par écrit, deux fois par an, des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant sera communiquée au commissaire aux comptes.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, personnes physiques désignées par décision collective des associés.

Sauf décision contraire de l'assemblée, les fonctions des gérants ont une durée illimitée.

Le gérant est nommé et révoqué par décision des co-associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. En cas de révocation, il est procédé, par la même décision, à la nomination de son remplaçant.

En cas de démission d'un gérant exerçant seul la gérance, il est immédiatement procédé à son remplacement. La collectivité des associés est consultée d'urgence par un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants chacun d'eux peut agir séparément. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont tenus d'agir dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Toutefois certaines opérations ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale donnée soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Ces opérations sont les suivantes :

- Acheter, échanger, aliéner tous immeubles ou engager des opérations de construction.
- Acquérir un fonds de commerce, céder tout ou partie du fonds de commerce de la société.
- Signer des contrats qui du fait de leur montant ou de leur nature sortiraient du cadre de la réalisation courante de l'objet social.
- Prendre des participations dans d'autres entreprises par souscription, achat, échange, ou aliéner de telles participations.
- Contracter tous emprunts à long et moyen terme ou convenir de la mise en place de tous concours bancaires d'un montant excédant celui nécessaire à la réalisation courante de l'objet social.
- Consentir toutes hypothèques, nantissements, délégations, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société les pouvoirs du ou des gérants peuvent également être limités par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité obliger un des associés à augmenter son engagement social.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions, figurant à l'ordre du jour de la

première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la même majorité des parts sociales.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et lorsqu'elle a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont alors convoqués par le gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée ou tout autre support, précisant les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Toutefois l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale du gérant et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou en son absence, par l'associé majoritaire. La désignation d'un secrétaire et de scrutateurs n'est pas obligatoire. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si tous les associés sont présents les décisions peuvent être prises même sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Toutes les décisions collectives autres que celles visées au paragraphe 9 ci-dessus peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées. Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime positivement ou négativement, pour chaque résolution. L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme acceptation de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi par le gérant dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 14 BIS – RAPPORT DE GESTION

Nonobstant toutes clauses statutaires contraires, la Société sera dispensée, conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, de l'établissement d'un rapport de gestion dès lors qu'elle constituera une petite entreprise au sens de l'article L.123-16 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s).

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dans les conditions prévues par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par le gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et se terminera le 31 décembre 2002.

A la clôture de chaque exercice la gérance établit les comptes sociaux. Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et l'évolution prévisible de la situation. La gérance présente les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il peut toutefois être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions déterminées par la loi.

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes et la fixation des intérêts sont arrêtés par accord entre la gérance et les associés concernés dans le cadre des dispositions légales.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau. La transformation en société anonyme constitue une décision extraordinaire.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La société peut être dissoute à tout moment par décision prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

La Société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, ou le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la Loi ou par l'assemblée générale, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion en une seule main des parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables. Si la dissolution est décidée par l'associé unique, celle-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à celui-ci sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations seront régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - ACTES A ACCOMPLIR

Un état des actes accomplis par tel ou tel des fondateurs pour le compte de la société en formation antérieurement à la signature des statuts sera, s'il y a lieu, annexé aux

présentes et la signature de cet acte vaudra reprise par la société des engagements souscrits.

Par ailleurs, les associés donnent mandat à ses membres fondateurs et en particulier à François Gennet et Nicolas Faure, agissant conjointement, à l'effet d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la constitution de la société et à la souscription des premiers engagements nécessaires à l'accomplissement de son objet social.

Fait à Carpentras , le 04 décembre 2001
en cinq exemplaires .

Mis à jour : AGM du 26/06/2006

